LA PROTECTION DE LA NATURE AU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG. *)

L'«Union internationale pour la protection de la nature» (UIPN) vient de publier, avec l'appui de l'UNESCO, un volume important sur l'«Etat de la protection de la nature dans le monde en 1950». La Société des Naturalistes ayant étendu, en 1946, le programme de sa section de biologie en y ajoutant spécialement une section de «Protection de la nature», nous croyons intéresser nos membres en reproduisant le chapitre se rapportant au Grand-Duché de Luxembourg, rédigé à la demande du secrétaire général de l'UIPN par M. Marcel Heuertz, conservateur du Musée d'Histoire Naturelle. Le plan de l'article en question était esquissé dans un quéstionnaire adressé par l'UIPN à ses adhérents, dans le but de rassembler une documentation mondiale pouvant servir de base à une organisation rationnelle et générale de la protection de la nature.

La prochaine assemblée générale de l'UIPN aura lieu à Caracas, Vénézuéla, du 3 au 9 septembre 1952. Au programme figure, entre autres, la proposition de créer des comités régionaux de l'Union. C'est avec enthousiasme que notre société qui, depuis 1890, étudie et défend le patrimoine naturel de notre pays, qu'il s'agisse des richesses minérales, floristiques ou zoologiques, participerait à la création d'un tel comité pour notre région.

* * *

*) Le 5 octobre 1948, le Gouvernement luxembourgeois, le Musée d'Histoire Naturelle, la Commission des Sites et Monuments et la Ligue pour la Protection des Oiseaux ont signé à Fontainebleau l'acte constitutif de l'Union Internationale pour la Protection de la Nature (UIPN).

1. SITUATION GENERALE. — Il est évident que dans un petit pays dont la superficie dépasse à peine 2.500 km², aucune catastrophe naturelle, si grande soit-elle, ne pourra atteindre une importance mondiale. Mais il est aussi vrai que la protection de la nature ne pourra produire des effets à l'échelle planétaire que si chaque pays réalise à son échelle propre et au mieux de ses possibilités les mesures à prendre dans l'intérêt de l'humanité entière.

Au Grand-Duché de Luxembourg, l'idée de protection de la nature semble en progression nette. Il faut mentionner en ce sens les Journées Belgo-Luxembourgeoises de l'Eau organisées en mai 1949 par l'Association Luxembourgeoise des Ingénieurs et Industriels, à l'initiative du Centre Belge d'Etude et de Documentation de l'Eau, au programme desquelles figuraient les questions de *réserve d'eau naturelle et d'épuration des eaux*. Un autre témoignage est fourni par l'*Annuaire 1949/1950* du Touring Club (société grand-ducale soutenue par le Gouvernement) qui est voué pour une grande part à des *sujets se rapportant à la protection de la nature*. Une importante intervention pratique à relever est le *repeuplement intégral*, en 1950, de la rivière dite Eisch, stérilisée sur presque tout son parcours par l'introduction malencontreuse d'un produit chimique; cette réalisation est due à un *accord exemplaire entre le Comité des Pêcheurs et l'usine responsable* (Cockerill), qui s'est astreinte à des frais considérables pour éviter un retour du même accident.

Un problème plus difficile à résoudre est celui de faire comprendre au grand public et même aux administrations que les réalisations à inspirations économiques ne peuvent se baser que sur des études de science pure, trop facilement considérées comme des jeux de l'esprit à faire figurer en dernier lieu des attributions financières. Il faut pourtant citer, à l'actif, certains travaux scientifiques de base réalisés dans les dernières années:

une nouvelle carte géologique du pays au 25.000e;

une étude géomorphologique générale;

un travail synthétique sur le climat;

une carte pluviométrique à isohyètes;

une carte détaillée des forêts;

une statistique et une carte de distribution du gibier;

une statistique sur l'exploitation des bois soumis au régime forestier, le commerce du bois, la chasse et la pêche au Grand-Duché de Luxembourg;

une étude juridique sur le droit positif en matière de protection de la nature.

Une carte pédologique et une carte phytosociologique, des études en vue de reviser et de compléter les catalogues systématiques de la flore et de la faune sont en cours.

***

Plusieurs services publics se sont préoccupés, indépendamment les uns des autres, d'entreprises se rapportant à la protection de la nature; une attitude positive générale en face de ces problèmes me semble plus significative et plus utile que le fait de posséder un service central peut-être bien intentionné, mais à influence parfois trop théorique.

2. SOLS. — La protection du sol et sa restauration ne constituent heureusement pas les problèmes les plus graves. Ce qui est plus important, c'est une *répartition rationnelle des cultures suivant un plan d'aménagement général ainsi que la fixation des « zones en défens » à protéger.* Ce plan est en cours d'exécution par les Services de l'architecte paysagiste et urbaniste (Ministère de la Reconstruction); les Services agricoles du Ministère de l'Agriculture et la Direction du Cadastre s'occupent activement du même problème.

3. EAUX. — L'Administration des Services agricoles a entrepris également la question de la *pollution des eaux;* ainsi une campagne générale vient d'être déclenchée pour l'assainissement de l'Alzette, une des rivières les plus polluées de l'Europe, par un système de centrales d'épuration; d'autres rivières sont également comprises dans cette action.

4. FLORE. — La législation forestière comporte principalement: *l'édit du 13 août 1669* contenant le règlement général des

Eaux et Forêts, le *décret des 15-29 septembre 1791* sur d'administration forestière; *8 juillet 1896:* Cahiers des charges et conditions pour l'exploitation, la vente et la traite des coupes, ainsi que les travaux de culture et d'aménagement dans les bois des communes et d'établissements publics.

La *Loi du 29 mars 1934 :* Protection de certains bois appartenant à des particuliers, autorisation gouvernementale préalable pour toute coupe considérée comme excessive ou anormale.

C'est la *Loi du 12 août 1927* concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux qui permet de classer une espèce végétale particulière en classant le terrain sur lequel elle se trouve.

Le Service de la *Carte des groupements végétaux* attaché au Musée d'Histoire naturelle s'occupe du levé cartographique et du problème de la conservation des associations et des espèces végétales.

Le *Service phytopathologique du Ministère de l'Agriculture* réglemente l'introduction des graines ou plantes exotiques.

5. FAUNE. — La *chasse et la pêche* sont réglementées par l'*Administration des Eaux et Forêts* (Ministère de l'Intérieur), qui fixe les périodes libres ainsi que l'espèce et l'âge du gibier permis.

La *Loi du 2 février 1904 approuve la Convention de Paris du 19 mars 1902* pour la protection des oiseaux utiles à l'agriculture.

La *Loi du 24 février 1928* protège tous les oiseaux sauvages, à l'exception des oiseaux exotiques, des oiseaux-gibier et de certains oiseaux considérés comme ne requérant pas de protection.

C'est la *Ligue luxembourgeoise pour la Protection des Oiseaux* qui s'est le plus activement occupée de l'introduction de ces dernières mesures.

Le *Musée d'Histoire naturelle* rassemble une documentation générale concernant la Protection de la Nature, en particulier aussi sur la *faune* du pays.

6. MINERAUX. — La *Loi du 12 août 1927* sur la conservation des sites et monuments permet de classer des gîtes minéraux, en concomitance avec la *Loi du 26 mars 1937* concernant les fouilles et la protection des objets d'intérêts historique, préhistorique et paléontologique.

7. RESERVES. — Il n'existe pas de loi particulière assurant la constitution d'aires où la nature est l'objet d'une protection partielle ou totale. Il n'existe ni réserves naturelles intégrales ni parcs nationaux.

La Ligue pour la Protection des Oiseaux a créé quelques réserves de nidification, dont un territoire de 6 ha 20 près d'Esch-sur-Alzette.

La Cour grand-ducale possède un enclos de chasse réservé et protégé au Grunewald.

8. MONUMENTS. — La *Loi du 12 août 1927* concernant la *conservation et la protection des sites et monuments nationaux* assure partiellement la protection des monuments naturels, sites et paysages. La Commission des Sites et Monuments en est l'organe exécutif.

9. ORGANISMES. — La *Ligue luxembourgeoise pour la protection des oiseaux*, fondée en 1920, s'occupe de son but spécial. Elle publie un *Bulletin*.

La *Société des Naturalistes luxembourgeois* a adjoint en 1946 une section « Protection de la Nature » à sa section de biologie. Les questions concernant ce sujet spécial sont traitées en même temps que les autres dans son *Bulletin* annuel.

10. EDUCATION. — Il n'existe pas de mesures spéciales ayant trait à *l'enseignement* des questions de protection de la nature. La Section luxembourgeoise de l'Unesco pourrait envisager une telle action.

REMARQUES IMPORTANTES.

Pendant l'occupation allemande, *la loi allemande sur la protection de la nature* (Reichsnaturschutzgesetz du 26 juin 1935 et Naturschutzverordnung du 18 mars 1936) a été introduite par les autorités d'occupation (Verordnung du 19 juin 1942). Par

une suite de 6 décrets particuliers publiés en 1943, l'application de cette loi a mis sous protection légale environ 300 arbres isolés et environ 90 sites plus ou moins étendus, définis par leurs noms et aspects ainsi que leurs situations précises. Un petit territoire de 2 ha 80 est réservé près de Lellingen (Ardenne luxembourgeoise), pour sa couverture végétale.

Par *l'arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945* modifiant et complétant la loi du 12 août 1927 sur la conservation des sites et monuments, cette législation fut maintenue en tant qu'elle complète la loi du 12 août 1927 ou qu'elle n'y est pas contraire; les classements effectués sous l'occupation furent validés. Les modalités du classement d'après la loi allemande (classement d'autorité) sont contraires au principe de l'indemnité, fixé dans l'article 16 de la Constitution luxembourgeoise. Une revision de la situation actuelle s'impose donc. *Elle pourrait se réaliser sur la base du texte type à élaborer par l'U.I.P.N.*

Marcel HEUERTZ.

Conservateur du Musée d'Histoire naturelle.

Luxembourg.

Juillet 1950.

Figuraient en annexe au rapport :

Loi du 12 août 1927, concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux.

Loi du 24 février 1928, concernant la protection des oiseaux.

Loi du 26 mars 1937, concernant les fouilles et la protection des objets d'intérêts historique, préhistorique et paléontologique.